

KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Bilaterale Samenwerking Oost en Zuidelijk Afrika

Uw contactpersoon:
Melanie Schellens
Tel: 02 501 40 42 - Fax: 02 5[xx xx xx]
E-mail: melanie.schellens@diplobel.fed.be

Aan de Heer Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
Belgische Technische Coöperatie
Hoogstraat 147
1000 Brussel
België

DIRGEN :	
000433	19.12.2011
org. :	M. Lantano's
cc :	PM, KOK, CCS (Pis)
Re, JPS, KDC	
Ong: COX (clan.)	

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.4/ms/2011 | 35333/2

19-12-2011

te vermelden in elke briefwisseling

Onderwerp: **Tanzania "Enhancement of procurement capacity of Local Government Authorities (PPRA)" - IN: TAN1102611**

**Notificatie van de Bijzondere Overeenkomst en getekende
Uitvoeringsovereenkomst**

Geachte Heer Voorzitter,

De bijzondere overeenkomst voor in rand vermeld project werd ondertekend in Dar es Salaam op 8 december 2012 en geregistreerd door onze financiële dienst op 12 december 2011. Deze laatste datum is de officiële startdatum van de uitvoeringsovereenkomst.

In bijlage vindt U één van beide ondertekende originelen van de Uitvoeringsovereenkomst en een kopie van de Bijzondere Overeenkomst.

Ik wens U een goede start van de interventie.

Hoogachtend,

Melanie Schellens
Diensthofd

Bijlage(n):2

TANZANIE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Enhancement of Procurement Capacity of Local Government Authorities »
NN : 3011487
N° CTB : TAN1102611

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Vanhemers
et W. Peirens, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Enhancement of Procurement Capacity of Local Government Authorities » conclue entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie en date du 8 décembre 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Enhancement of Procurement Capacity of Local Government Authorities », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5.000.000€ (cinq millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

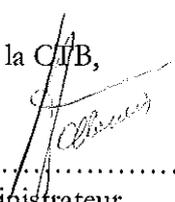
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

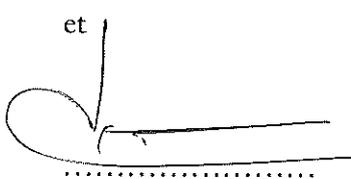
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *12 décembre 2011*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


.....
Administrateur

et


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


O.C. HASTEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op *12.11.2011*


Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		Execution mode	BUDGET TOTAL	%	YEAR 1	YEAR 2	YEAR 3	YEAR 4	YEAR 5
A			3.617.305	72%	234.640	806.900	1.344.146	900.266	331.353
A	01		2.217.875	44%	180.000	335.000	884.438	638.438	180.000
A	01	01	311.000		-	155.000	156.000	-	-
A	01	02	795.600		-	-	397.800	397.800	-
A	01	03	90.000		-	-	90.000	-	-
A	01	04	121.275		-	-	60.638	60.638	-
A	01	05	900.000		180.000	180.000	180.000	180.000	180.000
A	02		542.700	11%	7.200	170.550	170.550	97.200	97.200
A	02	01	146.700		-	73.350	73.350	-	-
A	02	02	396.000		7.200	97.200	97.200	97.200	97.200
A	03		520.470	10%	-	146.505	244.500	119.970	9.495
A	03	01	53.070		-	26.535	26.535	-	-
A	03	02	429.420		-	110.475	208.470	110.475	-
A	03	03	37.980		-	9.495	9.495	9.495	9.495
A	04		336.260	7%	47.440	154.845	44.658	44.658	44.658
A	04	01	189.760		47.440	142.320	-	-	-
A	04	02	50.100		-	12.525	12.525	12.525	12.525
A	04	03	96.400		-	-	32.133	32.133	32.133
X			466.615	9%	-	-	-	-	466.615
X	01		466.615	9%	-	-	-	-	466.615
X	01	01	305.800						305.800
X	01	02	160.815						160.815

BUDGET TOTAL		Execution mode	BUDGET TOTAL	%	YEAR 1	YEAR 2	YEAR 3	YEAR 4	YEAR 5
Z			916,080	18%	273,220	226,840	118,340	191,840	105,840
Z	01	General means	252,560	5%	55,760	49,200	49,200	49,200	49,200
Z	01	01	150,000		30,000	30,000	30,000	30,000	30,000
Z	01	02	42,000		8,400	8,400	8,400	8,400	8,400
Z	01	03	24,000		4,800	4,800	4,800	4,800	4,800
Z	01	04	30,000		6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Z	01	05	6,560		6,560	-	-	-	-
Z	02	Investments	111,770	2%	111,770	-	-	-	-
Z	02	01	70,000		70,000	-	-	-	-
Z	02	02	26,000		26,000	-	-	-	-
Z	02	03	10,770		10,770	-	-	-	-
Z	02	04	5,000		5,000	-	-	-	-
Z	03	Operational expenses	324,750	6%	97,690	58,640	58,640	58,640	51,140
Z	03	01	26,500		5,300	5,300	5,300	5,300	5,300
Z	03	02	87,000		17,400	17,400	17,400	17,400	17,400
Z	03	03	16,800		3,600	3,300	3,300	3,300	3,300
Z	03	04	9,000		1,800	1,800	1,800	1,800	1,800
Z	03	05	50,000		10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Z	03	06	3,000		600	600	600	600	600
Z	03	07	30,000		7,500	7,500	7,500	7,500	-
Z	03	08	95,000		50,000	11,250	11,250	11,250	11,250
Z	03	09	1,200		240	240	240	240	240
Z	03	10	6,250		1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
Z	04	Audit and Monitoring and Evaluation	227,000	5%	8,000	119,000	10,500	84,000	5,500
Z	04	01	80,000		-	40,000	-	40,000	-
Z	04	02	72,000		-	36,000	-	36,000	-
Z	04	03	30,000		-	30,000	-	-	-
Z	04	04	45,000		8,000	13,000	10,500	8,000	5,500
TOTAL			5,000,000		507,860	1,033,740	1,462,486	1,092,106	903,808
OWN MGT			1,976,895	40%	453,220	406,840	298,340	371,840	446,655
CO-MGT			3,023,105	60%	54,640	626,900	1,164,146	720,266	457,153

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							